

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : 16 novembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD JULIE CHAUCHARD  
17 BD D'ESTOURMEL  
12000 RODEZ

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 07 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD « JULIE CHAUCHARD » situé à Rodez (12)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> Le règlement de fonctionnement n'étant pas daté, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement (de moins de 5 ans) conformément aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p><b>Prescription 1 :</b> La structure doit transmettre à l'ARS un règlement de fonctionnement daté et valide.</p>	A effet immédiat		Levée de la prescription 1.
<p><b>Ecart 2 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de <b>l'article D.312-158, 3° du CASF</b>.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p>	1 mois		Levée de la prescription 2.

	coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
<b><u>Ecart 3 :</u></b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.		<b><u>Prescription 3 :</u></b> La structure doit s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	<b>A effet immédiat</b>		Levée de la prescription 3.
<b><u>Ecart 4 :</u></b> En l'absence d'information sur la qualité des membres présents au CVS, la mission n'est pas en mesure d'apprécier la conformité à la réglementation (Art. D.311-5-l du CASF ).		<b><u>Prescription 4 :</u></b> La structure doit s'assurer de la conformité à la réglementation de la composition du CVS. Transmettre à l'ARS la composition.	<b>3 mois</b>		Levée de la prescription 4.
<b><u>Ecart 5 :</u></b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b><u>Prescription 5 :</u></b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF). Transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Maintien réglementaire de la prescription 5. Effectivité 2024/2025

<b>Ecart 6 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	<b>A effet immédiat</b>		Levée de la prescription 6.
<b>Ecart 7:</b> 2 salariés ont un statut de « faisant fonction d'AS », inconnu réglementairement.		<b>Prescription 7 :</b> Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>A effet immédiat.</b>		Levée de la prescription 7.
<b>Ecart 8:</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou	<b>Prescription 8 :</b> Etablir une convention avec un établissement d'hospitalisation en court séjour.	<b>3 mois</b>		Levée de la prescription 8.

	plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)				
--	--	--	--	--	--

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté.	A effet immédiat		Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> Le DUD est daté de 2007. Il s'agit de la délégation consentie par l'ancien Président de l'Association à la Directrice. Au vu des informations transmises par la structure, la présidence a changé.	<u>EHPAD relevant du privé :</u> Art. D.312-176-5 du CASF	<b>Recommandation 2:</b> Actualiser le DUD et le transmettre aux autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS).	A effet immédiat		Levée de la recommandation 2.

<b>Remarque 3:</b> Le calendrier des astreintes du 1 <sup>er</sup> semestre 2023 n'est pas fixé, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		<b>Recommandation 3 :</b> Formaliser/ Mettre en œuvre/Diffuser l'organisation de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois		Levée de la recommandation 3.
<b>Remarque 4:</b> L'adresse mail de signalement à l'ARS n'est pas valide. La nouvelle adresse est ars-oc-alerte@ars.sante.fr		<b>Recommandation 4 :</b> Actualiser la procédure en intégrant la nouvelle adresse de signalement de l'ARS. La transmettre à l'ARS.	A effet immédiat		Levée de la recommandation 4.
<b>Remarque 5 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : - Alimentation/Fausses routes, - Troubles du transit, - Déshydratation, - Etat bucco-dentaire, - Incontinence, - Troubles du sommeil, - Ostéoporose et activité physique, - Soins palliatifs/Fin de vie.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque 6. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	3 mois		Levée de la recommandation 5.